

**Loi
concernant l'adhésion du canton de Berne à
la convention intercantonale sur la Haute Ecole
Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention
intercantonale concernant la Haute Ecole Arc
Berne-Jura-Neuchâtel**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application de l'article 45, alinéa 3 et vu l'article 74, alinéa 2, lettre *b* de
la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

But

- Art. 1** La présente loi a pour buts
- a* de maintenir la proximité culturelle de la région francophone avec la Suisse romande;
 - b* de permettre au canton de Berne de demeurer un acteur à part entière dans l'espace romand pour les formations dispensées au niveau des hautes écoles spécialisées (HES);
 - c* de promouvoir le dynamisme économique de la région francophone du canton de Berne en donnant toutes les chances de développement aux formations de niveau HES en langue française;
 - d* de permettre aux Hautes Ecoles concernées de faire face aux nouvelles missions qui leur sont confiées par la Confédération et de répondre aux critères notamment économiques qu'elle leur a fixés.

Adhésion

- Art. 2** ¹Le canton de Berne est cosignataire de la convention intercantonale du 26 mai 2011 créant la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), qui figure à l'annexe 1.
- ² Il adhère à la convention intercantonale du 24 mai 2012 concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc), qui figure à l'annexe 2.

Contributions

- Art. 3** ¹Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider des contributions du canton à la HES-SO et à la HE-Arc.

¹⁾ RSB 101.1

**Loi
concernant l'adhésion du canton de Berne à
la convention intercantonale sur la Haute Ecole
Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention
intercantonale concernant la Haute Ecole Arc
Berne-Jura-Neuchâtel**

→ Kopieren.

21 Proposition du Conseil-exécutif

² Il peut déléguer cette compétence entièrement ou en partie à la Direction compétente.

Modifications

Art. 4 ¹Le Conseil-exécutif est habilité à approuver les modifications des conventions intercantionales HES-SO et HE-Arc, pour autant qu'elles soient mineures et relèvent de la procédure ou de l'organisation.

² Il peut déléguer cette compétence entièrement ou en partie à la Direction compétente.

Dénonciation

Art. 5 Le Conseil-exécutif est habilité à dénoncer les conventions intercantionales selon les dispositions respectives des conventions HES-SO et HE-Arc.

Dispositions d'exécution

Art. 6 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution relatives aux conventions intercantionales HES-SO et HE-Arc et à la présente loi.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 7 La loi du 8 septembre 2004 relative à l'adhésion du canton de Berne à la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale et à la convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (RSB 439.32) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 4 septembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

→ Kopieren.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 4 décembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 1^{er} novembre 2013

Au nom de la commission,
le président: *Aellen*